

2) Le coût d'acquisition de l'équipement, du matériel, des fournitures et des autres biens requis, et celui du transport depuis le point d'origine jusqu'en Uruguay.

II. Le Gouvernement du Canada, ou un de ses organismes, signera les contrats pour l'obtention des biens et des services payés par le Gouvernement du Canada et requis dans le cadre des projets. Cependant, il peut être convenu que le Gouvernement de l'Uruguay conclue lui-même ces contrats selon les conditions qui suivent ou d'autres conditions spécifiées dans les ententes subsidiaires particulières. A moins de stipulation contraire dans les ententes subsidiaires particulières:

1. Les biens acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %);

2. Il doit y avoir appel d'offres et le contrat doit être accordé au moins disant;

3. Les modalités de paiement et les autres clauses des contrats doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada;

4. Les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III. Le Gouvernement du Canada communiquera en temps voulu au Gouvernement de l'Uruguay les noms de membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans le présent accord ou dans un entente subsidiaire.